



En cas d'absence pour maladie, rendez-vous médical ou hospitalisation, ce formulaire n'est pas nécessaire.
Un congé de plus de 9 demi-journées relève de l'inspecteur.
Cf. agenda scolaire

• **A) Parents -> Enseignant.e**

Veillez svp compléter un formulaire par enfant et le transmettre à son enseignant.e au moins 1 mois à l'avance (sauf impératif majeur).

Nom et prénom de l'élève :		
École :	Degré : H	Titulaire :

Nom et prénom des parents :	
Adresse exacte :	
Tél :	
Courriel :	

Nous avons d'autres enfants pour qui nous allons compléter une demande identique :

- Oui, en primaire
- Oui, au CO de Bagnes
- Non

Le congé est désiré	Jour(s) :	
	ou Dates et heures	Du : Au :

Raison de la demande :

Jours Joker	Jour Joker 1 Jour Joker 2
Impératif majeur, <u>avec</u> <u>pièce justificative en</u> <u>annexe</u>	Convocation à : Décès de : Autre impératif majeur :
Regroupement familial de Noël (vendredi 22.12.2023 uniquement)	Lieu de regroupement : Lien de parenté :

Congé exceptionnel Val de Bagnes	<input type="checkbox"/> Congé exceptionnel de 1 à 9 demi-journées, accordé au maximum 1x durant le cycle 1 (1-4H) et une fois durant le cycle 2 (5-8H). ATTENTION : 2 jours seront déduits en jours Joker.
Remarque :	

Signature des parents : _____

• **B) Enseignant.e -> Direction d'école**

Formulaire reçu le :	
Préavis :	Positif Négatif Signature :
Remarque :	

• **C) Direction d'école -> Parents**

DECISION DE LA DIRECTION D'ECOLE

Sur la base des justificatifs, critères de décision et préavis, le congé est :

Accordé *Le programme scolaire étant sous votre responsabilité durant l'absence, nous vous laissons le soin de prendre contact avec les enseignants afin de pouvoir en assurer le suivi.*

Refusé *Les décisions de la direction peuvent faire l'objet d'un recours à adresser à l'inspecteur d'arrondissement dans les 30 jours dès la notification de la décision (M. Alexandre Hasler, Chemin des Bois 2, 1896 Vouvry - alexandre.hasler@admin.vs.ch) en adressant une copie à la direction des écoles.*

Complément à la décision :

Date : __ / __ /20 __

Sceau et signature de la direction : _____

Pour information, pas besoin d'imprimer.

RAPPEL DES BASES LÉGALES

411.101

Règlement

concernant les congés et les mesures disciplinaires applicables dans les limites de la scolarité obligatoire

Du 14.07.2004

Art. 10 Congés

- Des congés individuels peuvent être accordés pour des motifs fondés :
 - Par le maître pour une durée d'une demi-journée ;
 - Par la commission scolaire, respectivement par la direction d'école jusqu'à neuf demi-journées de classe effective ;
 - Par l'inspecteur, dès dix demi-journées de classe effective à une année scolaire ;
 - Par le département au-delà d'une année scolaire ;

Les parents sont responsables des congés qu'ils requièrent et assument la responsabilité du suivi des programmes.

Art. 11 Absences

- En cas d'absence imprévue, les parents avertissent au plus tôt la direction d'école selon les procédures définies par l'établissement. Un certificat médical peut être exigé par la direction d'école si l'absence due à la maladie ou à un accident est supérieure à trois jours. D'autres pièces peuvent être exigées lors d'absences dues à d'autres motifs.
- Les enseignants signalent au plus tôt à la direction d'école toute absence constatée dans leur cours.
- Toute absence injustifiée est passible de sanction.

Art. 12 Attitude des parents

- Les parents s'abstiennent de demander des congés abusifs et d'entraver le personnel enseignant dans l'exercice de ses fonctions.

Art. 16 Sanctions contre les parents

- L'inspecteur prononce contre les parents coupables de négligence dans l'instruction des enfants, contre ceux qui ont obtenu des congés sur la base de fausses déclarations et contre ceux qui entravent intentionnellement les maîtres dans l'exercice de leurs fonctions, des amendes pouvant s'élever de 400 à 1000 francs.